



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *BO c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 762

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-1560

ENTRE :

B. O.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : John F. L. Rose

Requérante représentée par : Non représentée

Date de l'audience par
téléconférence : Le 14 avril 2021

Date de la décision : Le 29 avril 2021

Décision

[1] La requérante, B. O., n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[2] La requérante avait 41 ans lorsqu'elle a travaillé pour la dernière fois en tant que préposée aux soins à domicile de septembre 2016 au 22 mai 2017, date à laquelle elle a été licenciée. Elle a affirmé qu'elle éprouvait des douleurs et qu'elle ne pouvait pas accomplir son travail en raison de crises de panique, d'anxiété, de dépression, de fibromyalgie et d'arthrose. Elle a également eu une arthroplastie totale du genou.

[3] La requérante a demandé une pension d'invalidité du RPC le 7 mai 2019. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande parce que la requérante avait continué de travailler après la date à laquelle elle était admissible pour la dernière fois et que la preuve médicale n'appuyait pas le fait qu'elle était incapable d'occuper tout type d'emploi. La requérante a fait appel de cette décision devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

Ce que la requérante doit prouver

[4] Pour que son appel soit accueilli, la requérante doit prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée le 31 décembre 2015. Cette date est calculée en fonction des cotisations qu'elle a versées au RPC¹.

[5] La requérante a versé des cotisations au RPC en 2016 qui étaient inférieures au seuil minimum requis par le RPC. Ces cotisations permettront également à la requérante d'être admissible à une pension, mais seulement si elle est devenue invalide entre janvier 2016 et

¹ Service Canada utilise les années de cotisations d'une personne au Régime de pensions du Canada (RPC) pour calculer sa période de couverture, ou « période minimale d'admissibilité » (PMA). La fin de la période de couverture s'appelle la date de fin de la PMA. Voir l'article 44(2) du RPC. Les cotisations de la requérante au RPC se trouvent aux pages GD2-43 et GD2-44 du dossier d'appel.

juillet 2016². La requérante a aussi travaillé et versé des cotisations valides en 2017. Toutefois, celles-ci n'ont pas permis de prolonger sa période minimale d'admissibilité (PMA).

[6] Le RPC définit les termes « grave » et « prolongée ». Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice³. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie⁴.

[7] La requérante doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle est invalide.

Questions que je dois examiner en premier

- Le témoin de la requérante n'était pas présent à l'audience

[8] La requérante avait dit au Tribunal que son fils serait un témoin. À l'audience, elle m'a dit que son fils ne pouvait être présent parce qu'il avait un autre engagement. J'ai expliqué à la requérante qu'elle pouvait demander d'ajourner l'audience à une date qui conviendrait à son fils. La requérante m'a répondu qu'elle souhaitait aller de l'avant avec l'appel sans son témoin. L'audience a donc eu lieu comme prévu, mais sans le témoin de la requérante.

Motifs de ma décision

[9] Je conclus que la requérante n'a pas prouvé qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée le 31 décembre 2015 ou le 31 juillet 2016. J'ai rendu la présente décision en tenant compte des éléments suivants.

L'invalidité de la requérante n'était pas grave

- Les limitations de la requérante ne l'empêchaient pas de travailler

[10] La requérante est atteinte de fibromyalgie, d'arthrose, d'anxiété et de crises de panique. Toutefois, mon attention n'est pas portée sur le diagnostic de la requérante⁵. Je dois me pencher

² Les articles 19 et 44(2.1) du RPC établissent cette règle.

³ L'article 42(2)(a) du RPC donne cette définition d'une invalidité grave.

⁴ L'article 42(2)(a) du RPC donne cette définition d'une invalidité prolongée.

⁵ La Cour d'appel fédérale a fait cette déclaration dans la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

sur la question de savoir si elle avait des limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de gagner sa vie⁶. Cela signifie que je dois tenir compte de **tous** les problèmes de santé de la requérante (pas seulement son problème principal) et réfléchir à la façon dont ses problèmes ont eu une incidence sur sa capacité de travailler⁷.

[11] La requérante doit démontrer que ses problèmes de santé ont eu une incidence sur sa capacité de travailler au plus tard en juillet 2016. Le ministre ne conteste pas que la requérante soit maintenant incapable de travailler, et je suis d'accord. Ses problèmes de santé au moment de l'audience l'empêcheraient de travailler. La question que je dois trancher est celle de savoir si ces problèmes étaient graves et prolongés à la date de fin de sa PMA le 31 décembre 2015 ou au plus tard le 31 juillet 2016.

[12] Je conclus que la requérante n'avait pas de limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de travailler le 31 juillet 2016. J'ai tenu compte des éléments suivants pour tirer ma conclusion.

- Ce que la requérante pense de ses limitations

[13] La requérante affirme qu'elle a des limitations découlant de ses problèmes de santé qui nuisent à sa capacité de travailler de différentes façons. Dans le questionnaire⁸, elle a précisé qu'elle n'est pas capable de rester debout, de s'asseoir ou de marcher pendant plus de 10 à 15 minutes et qu'elle a besoin d'aide pour prendre soin d'elle et accomplir ses tâches ménagères. Elle a déclaré avoir des troubles de la mémoire, de la concentration et du sommeil. Elle a rempli le questionnaire en mai 2019, presque trois ans après la date limite à laquelle elle pouvait être admissible.

[14] À l'audience, la requérante m'a dit que ses problèmes de santé étaient bien pires maintenant qu'en 2016. À l'époque, elle pouvait se doucher et s'habiller, alors qu'aujourd'hui, elle n'arrive plus à faire ni l'un ni l'autre. Elle a déclaré que son anxiété et ses crises de panique sont bien pires qu'en 2016 et qu'elle est maintenant incapable de sortir. Elle m'a dit qu'elle allait

⁶ La Cour d'appel fédérale a fait cette déclaration dans la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

⁷ La Cour d'appel fédérale a fait cette déclaration dans la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

⁸ Voir la page GD2-102 du dossier d'appel.

parfois faire un tour en voiture les bons jours. En 2016, elle conduisait plus souvent et faisait de courts allers-retours au travail.

[15] La requérante a précisé dans le questionnaire qu'elle avait de la difficulté à travailler depuis 2015, mais qu'elle n'arrivait plus du tout à le faire depuis 2017. Elle m'a dit qu'en tant que préposée aux soins à domicile, elle devait prendre soin de personnes en soins palliatifs, ce qui consistait principalement à s'asseoir à leurs côtés. Elle devait aussi effectuer des tâches ménagères, mais pas avec la deuxième personne dont elle prenait soin. Ses heures de travail étaient divisées : elle travaillait une ou deux heures le matin, puis une heure et demie plus tard dans la journée. Elle m'a dit qu'elle prenait de la morphine pour soulager ses douleurs lorsqu'elle rentrait chez elle. Elle travaillait trois jours consécutifs, puis avait quelques jours de congé avant de reprendre le travail.

[16] L'employeur de la requérante a déclaré qu'elle travaillait 38,5 heures toutes les deux semaines. Elle s'occupait des tâches ménagères et des soins personnels. Elle travaillait à temps partiel, car aucune autre heure de travail n'était disponible. Elle était assidue et son travail était satisfaisant. Elle n'avait besoin d'aucune mesure d'adaptation spéciale ni de l'aide de ses collègues. Bien qu'elle s'absentait parfois pour des raisons médicales, ses problèmes de santé n'avaient pas d'incidence sur sa capacité de satisfaire aux exigences de l'emploi. Lorsque je l'ai interrogée à ce sujet, la requérante m'a dit que son employeur n'était pas au courant de ce qu'elle faisait lorsqu'elle travaillait et qu'il ne disait pas la vérité.

[17] J'accepte la déclaration de la requérante selon laquelle elle avait de la difficulté à travailler, mais je suis convaincu qu'elle était en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière satisfaisante, comme l'a déclaré l'employeur. Je ne trouve pas raisonnable qu'elle ait pu simplement ignorer les tâches d'entretien ménager et de soins personnels dans le cadre de son emploi.

- **Ce que la preuve médicale révèle à propos des limitations de la requérante**

[18] Je reconnais que la requérante croit vraiment que ses limitations ont une incidence sur sa capacité de travailler. Le ministre accepte qu'elle soit présentement grandement limitée en raison

de ses problèmes de santé et qu'elle l'ait également été lorsqu'elle a présenté sa demande⁹. Toutefois, la requérante doit fournir une preuve médicale objective qui démontre que ses limitations fonctionnelles ont eu une incidence sur sa capacité de travailler le 31 décembre 2015 ou au plus tard le 31 juillet 2016¹⁰. La preuve médicale n'appuie pas ce que soutient la requérante.

[19] Le rapport médical est daté du 22 mars 2019, soit presque trois ans après la date limite à laquelle la requérante était admissible¹¹. L'infirmière praticienne de la requérante, Mme Karen Farrell, affirme avoir seulement commencé à traiter les principaux problèmes de santé de la requérante le 8 septembre 2017.

[20] Je reconnais que les problèmes de santé de la requérante sont apparus avant que Mme Farrell ne commence à les traiter. Les notes cliniques prises ce jour-là font référence à ses antécédents de fibromyalgie et de douleurs au genou¹². Le rapport de consultation du 3 août 2016, rédigé par le Dr Bryan Woolridge, chirurgien orthopédiste, traite des problèmes de genou gauche de la requérante¹³. La requérante figurait sur la liste d'attente pour une arthroplastie du genou gauche, qui a eu lieu le 2 janvier 2018¹⁴.

[21] Il n'existe presque aucune note clinique datant d'avant septembre 2017. En août 2014, la requérante a quitté un rendez-vous avant d'être appelée¹⁵. Lorsqu'elle a été interrogée à ce sujet, elle a dit qu'il fallait souvent du temps avant d'obtenir un rendez-vous à la clinique et qu'elle s'était plutôt rendue à l'urgence.

[22] Les dossiers médicaux de 2014 et 2015 révèlent que la requérante se plaignait de douleurs pelviennes. En septembre 2014, elle a eu une kystectomie ovarienne bilatérale¹⁶. En mars 2015, elle est retournée à l'urgence parce qu'elle éprouvait de vives douleurs¹⁷. Elle a

⁹ Voir la page GD5-8 du dossier d'appel.

¹⁰ La Cour d'appel fédérale a fait cette déclaration dans la décision *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377.

¹¹ Voir les pages GD2-80 à GD2-88 du dossier d'appel.

¹² Voir la page GD2-93 du dossier d'appel.

¹³ Voir la page GD2-105 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir la page GD2-90 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir la page GD3-28 du dossier d'appel.

¹⁶ Voir la page GD3-118 du dossier d'appel.

¹⁷ Voir la page GD3-113 du dossier d'appel.

commencé à prendre du Lupron en avril 2015 pour voir si ses douleurs s'estomperaient. Elle ne voulait pas continuer la médication et elle a été opérée en novembre 2015¹⁸. Il n'y a aucune preuve médicale de problèmes semblables.

[23] Je conviens que la fibromyalgie et les problèmes de genou de la requérante lui auraient causé certaines limitations lorsqu'elle travaillait, principalement en raison de la douleur. Les dossiers de l'urgence révèlent que la requérante s'est rendue une fois à l'urgence en décembre 2015 en raison de douleurs attribuables à un accident de travail récent. Elle s'est également rendue à l'urgence en avril et en mai 2016 pour des douleurs au dos, mais elle n'y est plus retournée jusqu'en février 2017. J'estime que la requérante était capable de gérer ses douleurs avec la médication tout en continuant de travailler pendant près d'un an après la date limite à laquelle elle pouvait être admissible. Il n'y a aucun dossier datant de la période entourant la fin de la PMA concernant le traitement de son anxiété, de sa dépression ou de ses crises de panique. La requérante m'a dit qu'elle n'a reçu aucun traitement pour ces problèmes de santé. En fin de compte, elle n'a pas quitté son emploi en raison de son état de santé, mais à cause d'un manque de travail survenu lorsque la personne dont elle s'occupait est décédée.

[24] La requérante a commencé à voir Mme Farrell en septembre 2017. Il existe de nombreux éléments de preuve médicale après cette date concernant ses problèmes de santé. La preuve médicale ne démontre peut-être pas que ses limitations fonctionnelles ont eu une incidence sur sa capacité de travailler le 31 décembre 2015 ou le 31 juillet 2016, mais la preuve médicale datant d'après est pertinente. Les rapports rédigés par la suite doivent reposer sur des observations ou des évaluations cliniques en date du 31 décembre 2015 ou du 31 juillet 2016¹⁹.

[25] La preuve médicale ne démontre pas que la requérante avait des limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de travailler le 31 décembre 2015 ou le 31 juillet 2016. En fait, la requérante a continué de travailler bien après ces dates jusqu'à ce qu'il y ait un manque de travail.

[26] Le ministre souligne que ses revenus en 2017 n'étaient pas supérieurs au montant véritablement rémunérateur pour cette année-là. Ils correspondaient plutôt à ce qu'elle avait

¹⁸ Voir la page GD3-108 du dossier d'appel.

¹⁹ La Cour fédérale a fait cette déclaration dans la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093.

gagné par le passé. Je suis d'accord et je note que ses revenus de 2017 représentaient moins de cinq mois de travail cette année-là et dépassaient toujours tous ses revenus sauf deux ans depuis 1998²⁰. Ses heures de travail étaient limitées par le travail offert, et non par son invalidité.

[27] Par conséquent, la requérante n'a pas prouvé qu'elle était atteinte d'une invalidité grave.

[28] Pour décider si une invalidité est grave, je dois parfois tenir compte de l'âge de la personne concernée, de son niveau d'instruction, de ses aptitudes linguistiques, de ses antécédents de travail et de son expérience de la vie. Je peux ainsi évaluer sa capacité de travailler de façon réaliste²¹. Dans le cas présent, je n'ai pas à le faire parce que les limitations fonctionnelles de la requérante ne l'empêchaient pas de travailler le 31 décembre 2015 ou le 31 juillet 2016. Cela signifie que la requérante n'a pas prouvé qu'elle était atteinte d'une invalidité grave à ce moment-là²².

Conclusion

[29] J'éprouve de la sympathie pour la requérante qui, en date de l'audience, était grandement invalide. Cependant, ce n'est pas la question que je dois trancher. Je conclus que la requérante n'est pas admissible à une pension d'invalidité du RPC parce qu'elle n'était pas atteinte d'une invalidité grave à la fin de sa PMA le 31 décembre 2015 ou de la date calculée au prorata le 31 juillet 2016. Comme j'ai conclu que son invalidité n'était pas grave, je n'ai pas à examiner si elle était prolongée.

[30] L'appel est donc rejeté.

John F. L. Rose
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

²⁰ Voir la page GD2-43 du dossier d'appel.

²¹ La Cour d'appel fédérale a fait cette déclaration dans la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

²² La Cour d'appel fédérale a fait cette déclaration dans la décision *Giannaros c Ministre du Développement social*, 2005 CAF 187.